



Fiche animateurs

Nombre de pages : 3

PRATIQUER LE SKI NAUTIQUE AVEC DES ENFANTS OU ADOLESCENTS : COMMENT ENCADRER L'ACTIVITÉ ?

Cette fiche est destinée aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) : colonies de vacances, centres de vacances, camp de jeunes, etc... Elle fait le point sur les règles de sécurité et d'encadrement à respecter lors d'une activité "Ski nautique"

D'autres fiches pratiques Keezam indiquent les conditions d'encadrement des activités physiques et sportives en séjour de vacances : baignade, VTT, ski, voile, sports de combat, tir à l'arc, canyoning, loisirs motorisés, équitation, etc...

Elles sont toutes librement accessibles sur le site www.keezam.fr

LES FICHES ANIMATEURS KEEZAM...

Les **Fiches Animateurs** proposées par Keezam sont destinées à tous les organisateurs de séjours et voyages avec des mineurs, hors du cadre scolaire : colonies et centres de vacances, déplacements sportifs, séjours à thème, groupes scouts, CE,...

Pratiques, elles facilitent le travail des responsables, organisateurs comme accompagnateurs, et aident à la réussite des voyages.

Toutes les **Fiches Animateurs** sont accessibles sur le site www.keezam.fr



Rassurer les parents, c'est facile !

Durant vos séjours, vous disposez d'une boîte vocale et d'un blog pour rassurer les parents.

Keezam met **gratuitement** à la disposition des responsables de colonies de vacances, voyages scolaires, camps d'ados, séjours sportifs,...

- **Une boîte vocale**, pour donner facilement des nouvelles aux parents,
- **Un blog**, pour leur montrer les photos du séjour.

Au retour, **l'album photo du séjour vous est offert.**

Pour en profiter : <http://www.keezam.fr>

ORGANISER ET ENCADRER L'ACTIVITÉ SKI NAUTIQUE EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS.

Cette fiche indique les conditions d'organisation et d'encadrement à respecter pour mettre en place une activité « Ski nautique » (ou une discipline associée) en accueil collectif de mineurs : séjour ou colonie de vacances, camp de jeunes, accueil de loisirs, camp scout,...

Ces conditions, impératives, permettent d'assurer la sécurité de tous. Elles sont issues de l'arrêté du 20 juin 2003.

1 – L'attestation préalable à la pratique des activités aquatiques ou nautiques.

En accueil collectif de mineurs, la pratique des activités de canoë-kayak et des disciplines associées, de canyoning, de ski nautique ou de voile est subordonnée à la production d'une attestation délivrée :

- par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),
- par une personne titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEES) dans l'activité nautique ou aquatique considérée.



Ce document doit attester de la capacité du pratiquant à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau posée.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1,80 m. Le départ est effectué par une chute arrière volontaire : en piscine à partir d'un tapis flottant disposé sur l'eau ; en milieu naturel à partir d'un support flottant. Le parcours peut être effectué avec une brassière de sécurité, exceptée pour la descente en canyon.

2 – Les règles pour pratiquer le ski nautique, ou les disciplines associées, en séjour de vacances.

En accueil collectif de mineurs, l'activité de ski nautique et ses disciplines associées à l'exception du barefoot, se déroule sur des plans d'eau naturels et artificiels. Elle peut s'effectuer avec un bateau tracteur ou un système de traction par câble (téléski).

2.1 – Les conditions d'organisation et de pratique.

La pratique du ski nautique nécessite « *L'attestation préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques.* » (cf 1)

Les mineurs sont munis d'une brassière de sécurité adaptée à la pratique du ski nautique.

2.2 – Les conditions d’encadrement.

Les personnes assurant l’encadrement de la discipline doivent être titulaires d’un ou des diplômes suivants :

- brevet d’État d’éducateur sportif, option ski nautique ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et des sports, activités nautiques, mention monovalente ski nautique ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente, selon les prérogatives attachées à chaque support ;
- brevet d’aptitude aux fonctions d’animateur (BAFA) ou d’un certificat de qualification, d’un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l’arrêté du 21 mars 2003 susvisé, et en possession du diplôme de moniteur fédéral de ski nautique délivré par la Fédération française de ski nautique, titulaire de la délégation mentionnée au I de l’article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l’organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le nombre de mineurs pratiquant simultanément l’activité ne peut excéder six par encadrant.

A) Lorsque l’activité est encadrée par une personne titulaire du brevet d’État d’éducateur sportif, option ski nautique ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et des sports, activités nautiques, mention ski nautique, une seule personne peut se tenir à bord du véhicule tracteur pour effectuer à la fois les tâches de pilote et d’enseignement.

B) Lorsque l’activité est encadrée par une personne titulaire du brevet d’aptitude aux fonctions d’animateur (BAFA) ou d’un certificat de qualification, d’un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l’arrêté du 21 mars 2003 susvisé, et en possession du diplôme de moniteur fédéral de ski nautique ci-dessus mentionné, le véhicule tracteur comprend deux personnes à bord dont l’une est le pilote possédant le permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

**Un message enregistré
sur votre boîte vocale
rassure tous les parents.**

Pour en profiter : <http://keezam.fr>